

# GUIDE TARIFAIRE

## AVIATION D'AFFAIRES



# Table des matières

<b>CONDITIONS GENERALES .....</b>	<b>4</b>
Facturation .....	5
Tarifs.....	5
Mode de règlement .....	5
Procédure en cas de retard ou de non paiement .....	6
Droit applicable et règlement des litiges .....	6
Application de la TVA .....	7
<b>CONDITIONS D'ANNULATION.....</b>	<b>8</b>
Applicables toute l'année.....	9
<b>REDEVANCES AEROPORTUAIRES .....</b>	<b>10</b>
Principes généraux.....	11
Définitions .....	11
<b>REDEVANCES APPLICABLES POUR AERONEF INFERIEUR OU EGAL A 6 TONNES .....</b>	<b>12</b>
Redevance d'atterrissage .....	12
<b>REDEVANCE APPLICABLES POUR AERONEF SUPERIEUR A 6 TONNES.....</b>	<b>14</b>
Redevance d'atterrissage .....	14
Redevance de stationnement.....	15
<b>REDEVANCE PASSAGERS .....</b>	<b>15</b>
Redevance livraison carburant .....	15
<b>TARIFS D'ASSISTANCE .....</b>	<b>16</b>
Principes généraux.....	17
Majorations et conditions particulières .....	17
Assistance aux avions et hélicoptères.....	17
Prestations incluses dans le tarif assistance .....	18
Prestations non incluses dans les tarifs d'assistances .....	18

# CONTACTS

Pour tout renseignement, veuillez contacter :

## Information



+33 2 99 46 18 46



[contact@dinard.aeroport.fr](mailto:contact@dinard.aeroport.fr)

## Correspondants facturation

Service Comptabilité



[compta@rennes.aeroport.fr](mailto:compta@rennes.aeroport.fr)

Pour toute demande d'assistance, veuillez contacter :

## Correspondants assistances

Demande d'assistance (PPR 48 heures)



[contact@dinard.aeroport.fr](mailto:contact@dinard.aeroport.fr)

# CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions s'appliquent aux prestations délivrées par la Société d'Exploitation des Aéroports de Rennes et Dinard (SEARD), conformément aux dispositions de l'article L.6325-1 et suivantes du Code des transports.

## **FACTURATION**

Les factures sont émises selon les informations transmises par le client (identité, adresse de facturation, n° de T.V.A. intracommunautaire, immatriculation...). Il appartient donc à l'utilisateur d'informer l'aéroport de toutes les modifications éventuelles.

La facturation est établie en euros.

Les factures sont payables dès réception sans escompte.

## **TARIFS**

L'ensemble des tarifs du présent document est exprimé en euros, en valeur hors taxes. Les tarifs sont révisables et font l'objet d'une publication.

## **MODE DE REGLEMENT**

Le paiement s'entend comme étant réalisé à l'encaissement effectif du prix. Le client pourra acquitter ses factures en euros.

Pour faciliter l'enregistrement d'un règlement, le client devra joindre le papillon détachable de la facture ou rappeler les références portées sur les factures concernées (n° de facture, n° de client).

Les redevances sont payables au comptant auprès des services de la SEARD, avant tout décollage. Toutefois, certains usagers peuvent ne pas être soumis à cette obligation et sont alors facturés périodiquement :

- les clients basés ou disposant de locaux sur la concession,
- les clients réguliers qui en ont expressément fait la demande et qui bénéficient d'un agrément de la SEARD que celle-ci a la faculté de leur retirer à tout moment,
- les clients ayant accepté le prélèvement automatique sur leur compte bancaire.

Dans ce cas, les frais bancaires relatifs à ce mode de paiement sont à la charge de l'utilisateur.

### **a) Par virement bancaire**

Les frais bancaires de transfert de fonds en provenance de l'étranger sont à la charge du payeur.

### **b) Par chèque bancaire libellé au nom de**

SEARD (Société d'Exploitation des Aéroports de Rennes et Dinard)

Comptabilité Clients

BP 29155

35091 RENNES CEDEX 9

France

## PROCEDURE EN CAS DE RETARD OU DE NON PAIEMENT

### Retard de paiement, relance

Toute facture dont le règlement n'est pas intervenu dans les délais définis ci-dessus entraîne le démarrage d'une procédure de recouvrement. Cette procédure comprend :

- un premier rappel à 30 jours date de facture.
- une mise en demeure expédiée en recommandé avec accusé de réception à 60 jours date de facture.

Si le règlement n'est pas intervenu sous huit jours, le dossier est transmis immédiatement au service contentieux.

### Frais de facturation, recouvrement et contentieux

Si un client n'entrant pas dans les catégories citées précédemment omet de régler les redevances au comptant, la SEARD applique une somme forfaitaire de 10 Euros HT pour frais de facturation.

### Saisie conservatoire

Une facture non payée peut entraîner la mise en œuvre de la procédure prévue par l'article L.6123-2 du Code des transports.

### Réclamations

Les réclamations ne sont suspensives de paiement que pour la partie contestée. Elles sont recevables pendant une période d'un an à compter de la date d'émission de la facture. Elles doivent être adressées par écrit à l'attention du service de comptabilité, à l'adresse suivante :

SEARD  
Comptabilité Clients  
BP 29155  
35091 RENNES CEDEX 9  
France

ou par Email à : [compta@rennes.aeroport.fr](mailto:compta@rennes.aeroport.fr)

Les réclamations doivent préciser :

- le n° de la facture concernée
- la date et le n° du vol éventuel concerné
- la prestation en cause

## DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le présent règlement est soumis au droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux français.

Dans l'éventualité d'une interprétation controversée d'un des articles en langue anglaise, la version originale française sera à considérer comme étant le seul texte officiel.

## APPLICATION DE LA TVA

Tous tarifs sont indiqués hors taxes. La TVA sur les prestations aéroportuaires est facturée au taux en vigueur applicable le jour de la prestation.

Le principe d'exonération de TVA est encadré par :

1. L'article 262, II-4 du Code général des impôts

*« II. Sont également exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :*

*4. les opérations de livraison, de transformation, de réparation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur les aéronefs utilisés par des compagnies aériennes, dont les services à destination ou en provenance de l'étranger ou des territoires et départements d'outre-mer, à l'exclusion de la France Métropolitaine, représentent au moins 80% des services qu'elles exploitent »*

2. Les points e), f) et g) de l'article 148 de la directive européenne 2006/112 CE du 28/11/2006  
*Les États membres exonèrent les opérations suivantes :*

*e) les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne, pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré ;*

*f) les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètements et locations des aéronefs visés au point e), ainsi que les livraisons, locations, réparations et l'entretien des objets incorporés à ces aéronefs ou servant à leur exploitation ;*

*g) les prestations de services, autres que celles visées au point f), effectuées pour les besoins directs des aéronefs visés au point e) et de leur cargaison.*

Toutes les autres prestations non visées ci-dessus sont soumises au taux en vigueur.

Les différentes prestations visées par l'exonération sont désignées par les articles 73D et E de l'annexe III du Code général des impôts.

# CONDITIONS D'ANNULATION





## APPLICABLES TOUTE L'ANNEE

✈ **Annulation d'un vol avec un préavis inférieur à 48h** par rapport à l'horaire d'arrivée programmé

**50%** du prix d'assistance sera facturé

# REDEVANCES AEROPORTUAIRES

Applicables à partir du 1er janvier 2022

## PRINCIPES GENERAUX

Les redevances aéroportuaires ci-présentes sont extraites du « Règlement relatif aux redevances règlementées » suite à la délibération de la Commission Consultative Economique en date du 20 mars 2015.

Les redevances règlementées ci-dessous sont spécifiques à l'activité d'aviation d'affaires.

Le document dans son intégralité est disponible sur le site internet de l'aéroport [www.dinard.aeroport.fr](http://www.dinard.aeroport.fr)

Dans l'éventualité où une quelconque des dispositions des présentes serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, les dispositions des présentes, en dehors de la disposition déclarée nulle ou sans effet, ne seront pas remises en cause et continueront à s'appliquer. Aucune réclamation ne pourra être engagée à l'encontre de SEARD du fait de l'annulation, comme indiqué ci-dessus, d'une disposition des présentes.

Le présent règlement pourra à tout moment être révisé par SEARD pour tenir compte de tout changement de loi ou de règlement.

Les redevances visées à la fois dans le présent règlement et à l'article R. 224-1 du Code de l'Aviation Civile pourront être révisées par la SEARD conformément aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de l'Aviation civile.

## DEFINITIONS

**Passager Départ** - tout passager de plus de deux ans embarquant sur un vol au départ de l'Aéroport de Rennes

**Trafic Européen (EU)** - tout passager empruntant un vol dont la destination finale est un aéroport situé dans l'un des pays membres de l'Union Européenne (DOM-TOM inclus)

**Trafic Non-Européen (Non-EU)** - tout passager empruntant un vol sous droit de trafic Français, dont la destination finale est un aéroport situé hors de l'Union Européenne

**Trafic Schengen** - tout passager empruntant un vol dont la destination finale est un aéroport situé dans l'un des pays de l'espace Schengen

**MTOW** - Masse Maximale au Décollage de l'aéronef. La MTOW doit être exprimée en tonne et arrondie à l'unité supérieure. Le propriétaire de l'aéronef doit fournir à l'exploitant d'aérodrome les documents justifiant la MTOW.

## REDEVANCES APPLICABLES POUR AERONEF INFERIEUR OU EGAL A 6 TONNES

### REDEVANCE D'ATTERRISSAGE

La redevance d'atterrissage est due à la SEARD par tous les aéronefs qui atterrissent sur l'Aéroport de Dinard.

La redevance est calculée d'après la masse de l'appareil. La masse prise en considération pour le calcul de la redevance est la MTOW portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, sur son manuel de vol ou dans tout autre document officiel équivalent (ex : base de données Veritas) arrondie à la tonne supérieure.

Aucune surcharge n'est appliquée ni en fonction de la catégorie sonore ni en fonction de la classe d'émission gazeuse de l'appareil.

#### Appareil inférieur ou égal à 2 tonnes

Professionnels et Privés non Basés

Type de forfait	Durée de stationnement (Toute heure commencée est due)	Tarif € HT
<b>Forfait transit</b> (Atterrissage & franchise stationnement inclus)	Jusqu'à 3 heures	6,08 €
<b>Forfait touchée (2)</b> (Atterrissage, balisage & stationnement inclus)	De 4 à 24 heures	17,50 €
<b>Forfait Annuel (1)</b> (Atterrissage, balisage & stationnement inclus)	Dans la limite de 21 jours consécutifs	265 €

- (2) Au-delà d'un stationnement d'une durée de 24 heures, un abattement de 50% est appliqué sur les forfaits correspondants ci-dessus, par jour supplémentaire.

Professionnels & Privés basés

(pour les aéronefs bénéficiant d'une autorisation d'occupation ou en sous-location d'un hangar)

Type de forfait	Tarif HT
<b>Forfait transit basé à la touchée</b> (Atterrissage)	6,08 €

Forfait Annuel du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre (Atterrissage & balisage inclus)	Tarif HT par appareil et par an
Masse Aéronef de 0 à 500 Kg	315 €
Masse Aéronef entre 501 Kg et 1 Tonne	525 €
Masse Aéronef entre 1,01 et 2 Tonnes	800 €

## Appareils de 3 à 6 tonnes

### Professionnels et Privés non Basés

<b>Forfait touchée (2)</b> (Atterrissage, balisage et stationnement inclus pour une durée de 24h)	<b>Tarif HT</b>
De 2,01 à 5 T	40,00 €
De 5,01 à 6T	53,00 €

- (2) Au-delà d'un stationnement d'une durée de 24 heures, un abattement de 50% est appliqué sur les forfaits correspondants ci-dessus, par jour supplémentaire.

### Professionnels & Privés basés

<b>Forfait Annuel du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre (1)</b> (Atterrissage & balisage inclus)	<b>Tarif HT par appareil et par an</b>
De 2,01 à 5 Tonnes	1810 €
De 5,01 à 6 Tonnes	2180 €

### **Conditions particulières pour les appareils inférieurs ou égaux à 2 tonnes et de 3 à 6 tonnes :**

- (1) Une possibilité de forfait annuel est offerte aux aéroclubs, professionnels et privés basés et non basés, suite à une demande préalable écrite accompagnée de la liste de leur flotte et après acceptation du concessionnaire. Ces forfaits par appareil et par an cités ci-dessus permettent aux bénéficiaires de se rendre sur la plateforme de Dinard sans facturation supplémentaire. Ces tarifs s'appliquent du 1er janvier au 31 décembre. Toute année commencée est due.
- Les aéronefs qui accomplissent des vols d'entraînement et qui ne font à l'occasion de ces vols aucun transport ou travail rémunéré bénéficient d'un abattement sur la redevance d'atterrissage. (Arrêté du 24 janvier 1956 – Article 6) Est considéré comme vol d'entraînement tout vol effectuant au minimum trois atterrissages ou procédures d'atterrissages consécutifs (touch and go, remise de gaz...) Pour chaque atterrissage remplissant ces critères, un abattement de 75% est consenti.
- Les giravions bénéficient d'une réduction de 50% sur le montant de la redevance.

## REDEVANCE APPLICABLES POUR AERONEF SUPERIEUR A 6 TONNES

### REDEVANCE D'ATTERRISSAGE

La redevance d'atterrissage est due à la SEARD par tous les aéronefs qui atterrissent sur l'Aéroport de Dinard.

La redevance est calculée d'après la masse de l'appareil. La masse prise en considération pour le calcul de la redevance est la MTOW portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, sur son manuel de vol ou dans tout autre document officiel équivalent (ex : base de données Veritas) arrondie à la tonne supérieure.

Aucune surcharge n'est appliquée ni en fonction de la catégorie sonore ni en fonction de la classe d'émission gazeuse de l'appareil.

#### Tarif d'atterrissage, balisage inclus

Catégorie MTOW en tonne	Tarif HT
De 6,01 à 24 Tonnes	50,00 € + 2,50 € (P-6)
De 24,01 à 74 Tonnes	100,00 € + 3,00 € (P-25)
De 74,01 Tonnes et plus	250,00 € + 5,00 € (P-75)

#### Conditions particulières pour les appareils de 6 tonnes et plus :

DESIGNATION	REDUCTION
Giravions (Article 5 – Arrêté du 24/01/1956)	50%
Aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien qui accomplissent des vols d'entraînement et qui ne font à l'occasion de ces vols aucun transport ou travail rémunéré. (Arrêté du 24 janvier 1956 – Article 6) Est considéré comme vol d'entraînement tout vol effectuant au minimum trois atterrissages ou procédures d'atterrissages consécutifs. Pour chaque atterrissage	75%
Aéronefs affectés au déplacement des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par le Ministre chargé de l'aviation marchande.	100 %
Aéronefs d'Etat effectuant une mission technique sur ordre du Ministre chargé de l'aviation marchande.	100 %
Aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables.	100 %
Aéronefs utilisés à plein temps pour le remorquage de planeurs ou le parachutisme	100 %

## REDEVANCE DE STATIONNEMENT

Cette redevance est due par tout aéronef dont la MTOW est supérieure à 6 tonnes. Elle est due pour tout stationnement sur les aires de trafic. Elle est calculée par heure de stationnement selon la masse maximale au décollage indiquée sur le Certificat de Navigabilité de l'appareil, ou la carte d'identification, arrondie à la tonne supérieure.

Toute heure commencée est due.

Un délai de franchise de 1h est observé, durant lequel le stationnement est gratuit.

### TARIF DE STATIONNEMENT PAR TRANCHE DE 10 TONNES ET PAR HEURE (HT)

REGIME	€ / HT / T / HEURE
NATIONAL / COMMUNAUTAIRE / INTERNATIONAL	6,00 €

## REDEVANCE PASSAGERS

Cette redevance est due pour tout passager au départ d'un aéronef exploité à des fins commerciales ou d'un aéronef de masse maximale au décollage égale ou supérieure à 6 tonnes.

Tarifs par passager embarquant	Tarif HT
Passager au départ	Non applicable

### Exemption de la redevance passagers

Sont exempts de la redevance passagers :

- les membres de l'équipage de l'aéronef,
- les passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané sur l'aéroport et repartant par le même aéronef et avec un numéro de vol au départ identique au numéro de vol de l'aéronef à l'arrivée,
- les passagers des aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aérodrome en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables,
- les enfants de moins de 2 ans.

## REDEVANCE LIVRAISON CARBURANT

Une redevance de livraison carburant pour les aéronefs est due à la SEARD pour toute livraison de carburant effectuée sur l'Aéroport de Dinard. Cette redevance est facturée par le prestataire de livraison carburant agréé par la SEARD.

Tarif carburant par mètre cube délivré	Tarif HT
Carburant	1,633 €

# TARIFS D'ASSISTANCE

Applicables à partir du 1er janvier 2022



## PRINCIPES GENERAUX

La tarification s'applique à tous les appareils faisant une demande d'assistance, quelle que soit leur MTOW.

Toute demande d'assistance est à formuler au minimum 48h avant le vol dans les horaires d'ouverture de l'aéroport (8h00 -20h00). Les horaires d'ouvertures sont susceptibles d'être modifiés en fonction de la situation et sans préavis.

### MAJORATIONS ET CONDITIONS PARTICULIERES

Une majoration de **100%** du tarif d'assistance s'applique :

- pour toute opération où au moins sur un des mouvements d'arrivée ou départ se situe entre 19h45 et 08h15
- les dimanches et jours fériés

**NB : Ces majorations sont cumulables.**

### ASSISTANCE AUX AVIONS ET HELICOPTERES

Catégorie P	MTOW en tonne / Tarifs HT	Touchée Avion
1	De 0 à 2 T	50 €
2	De 2,01 à 5 T	160 €
3	De 5,01 à 9 T	210 €
4	De 9,01 à 17 T	260 €
5	De 17,01 à 33 T	340 €
6	De 33,01 à 44 T	470 €
7	Plus de 44 T	660 €

## PRESTATIONS INCLUSES DANS LE TARIF ASSISTANCE

Services	Touchée avion
Guidage et assistance au parking	X
Pose et enlèvement de cales	X
Manutention bagages ( à la demande)	X
Formalités arrivée et départ (douanes etc...)	X
Dossier météo, NOTAM	X
Liaison avec l'avitaillement	X

## PRESTATIONS NON INCLUSES DANS LES TARIFS D'ASSISTANCES

SERVICES EN PISTE (EN HT)	
GPU (mise en route 30 min maximum)	58,50 €
GPU (par heure)	117 €
ASU	Non assuré
Vidange toilettes	Non assuré
Eau potable	Non assuré
Passerelle hydraulique	Non assuré
Sac de lest	Non assuré
Nettoyage succinct de la cabine	Non assuré
Dégivrage	Non assuré
CATERING (EN HT)	
Mise à bord Catering	32 € par commande
Café	7,45 € / litre
Eau chaude	5,25 € / litre
Glaçons	6,35 € / sac
AUTRES PRESTATIONS	
Remises de clés	25 € / dossier
Liste prestataire (Hôtel, restaurants, catering, voitures de location, taxis)	Transmission à la demande